Demande d'ouverture d'une mission parlementaire

sur les atteintes aux droits fondamentaux des auteurs causées par la preuve de l'originalité de l'œuvre :

Précarisation des auteurs, traitement discriminatoire, absence de protection effective et de recours effectif, contrôle des œuvres

EN QUÊTE DE JUSTICE Association Loi 1901 - 2 rue Domrémy 69003 LYON
T : 04 72 36 91 95 / contact@enquetedejustice.org

Date : 11 janvier 2023

Dossier adressé : aux parlementaires de la commission des affaires culturelles (Assemblée nationale et Sénat) – Dossier de 22 pages + Annexe de 25 pages

---

L'association EN QUÊTE DE JUSTICE demande officiellement l'ouverture d'une mission parlementaire **(mission flash ou commission d'enquête parlementaire)** afin de faire toute la lumière sur les faits exposés dans le présent dossier, de réparer les dommages subis et d'empêcher de nouveaux dommages. Ayant lancé l'alerte et connaissant parfaitement la situation, elle sollicite son audition dans le cadre de cette mission. Elle se tient à la disposition des parlementaires pour un rendez-vous préalable et pour fournir des éléments ou informations complémentaires.

*

Le présent dossier comprend **une analyse détaillée des faits et des conséquences qui en découlent + trois documents annexés :** un cas concret, la pétition « Culture en danger : non au contrôle des œuvres ! » signée par plus de 27 000 personnes et la lettre ouverte aux ministres de la Culture et de la Justice avec les noms des 700 auteurs qui l'ont signée.

Nous attirons l'attention des parlementaires **sur le caractère d'urgence de cette mission** puisque, en ce moment même, en France, des auteurs sont gravement lésés dans leurs droits, **sans qu'aucun recours effectif ne leur soit proposé.**

S'en prendre aux livres, à l'art, à la culture n'est pas un acte neutre. C'est toujours un signal d'alarme, qui doit être considéré avec le plus grand sérieux et la plus grande vigilance.

Ces atteintes sont d'autant plus graves que le Conseil constitutionnel a classé, en 2006, le droit d'auteur au rang des droits fondamentaux définis par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. **Il s'agit donc d'atteintes aux droits fondamentaux.**

INTRODUCTION

Depuis des années, **l'association EN QUÊTE DE JUSTICE alerte le gouvernement** sur les très graves atteintes aux droits fondamentaux des auteurs causées par la preuve de l'originalité de l'œuvre, et lui demande des mesures de protection et de réparation.

Le gouvernement est également informé de la situation **par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)**, qui a ouvert une mission sur la preuve de l'originalité de l'œuvre en juillet 2018 et remis un rapport accablant à Madame Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, en décembre 2020.

Non seulement la preuve de l'originalité de l'œuvre ne respecte pas notre Constitution, les normes communautaires et les conventions internationales mais elle est **doublement abusive.**

D'une part, elle est imposée aux auteurs, au point d'être désormais la seule condition requise à la protection légale, **alors qu'elle n'est pas dans la loi et qu'elle n'a jamais été discutée et votée par les représentants du peuple,** ce qui constitue une violation flagrante de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**.**

D'autre part, étant appréciée subjectivement, **elle conduit *in fine* à un tri arbitraire des œuvres de l'esprit à la protection légale**, ce qui est absolument incompatible avec les principes qui fondent notre démocratie.

Cette situation justifie à elle seule l'ouverture d'une mission parlementaire.

Il revient en effet aux parlementaires de s'assurer que la politique menée à l'égard des auteurs sur le territoire français ne dérive pas vers une privation des droits fondamentaux, un contrôle des œuvres et un traitement discriminatoire des auteurs. Comme la preuve de l'originalité de l'œuvre ne figure pas dans la loi et sert pourtant de base exclusive pour déterminer les droits des auteurs, les parlementaires doivent examiner cette preuve, dans ses fondements, sa mise en œuvre et ses effets. **C'est la seule façon de savoir s'il y a lieu ou pas de légiférer, et d'émettre dans tous les cas des préconisations pour soustraire les auteurs à cette situation, réparer les dommages subis et éviter de nouveaux dommages.**

D'autres raisons sérieuses justifient l'ouverture d'une mission parlementaire.

En s'appuyant sur les auditions, les publications et les décisions de justice, le rapport du CSPLA reconnaît **les très nombreux problèmes causés par la preuve de l'originalité de l'œuvre** : preuve impossible à faire, rupture de l'égalité devant la loi, arbitraire des motifs, hétérogénéité des décisions rendues, insécurité juridique, discrimination au coût, discrimination en raison du sujet ou du genre, violation des directives européennes.

Mais il laisse des questions en suspens et les problèmes non résolus.

Il passe sous silence **les effets concrets des atteintes aux droits fondamentaux des auteurs**, à savoir les atteintes à la liberté de création et d'expression, au droit de propriété, au droit moral de l'auteur sur son œuvre, au droit à une protection effective et à un recours effectif. Ces atteintes sont non seulement éprouvantes humainement et moralement mais au-delà **elles précarisent les auteurs et détériorent gravement les conditions de travail et la rémunération du travail de l'auteur.**

Le rapport du CSPLA n'évoque pas non plus l'impasse dans laquelle se trouvent les auteurs abusivement privés de *leurs* droits sur *leur* œuvre. **Il ne prévoit ni recours effectif, ni mesures de réparation,** alors que les auteurs, dont l'œuvre est exclue du champ des œuvres de l'esprit, n'ont plus aucun moyen pour faire valoir leurs droits, **cette situation d'exclusion n'étant pas prévue par la loi.**

Ce qui, en plus des dommages non réparés, soulève des questions de fond :

Si l'œuvre n'est pas protégée au titre du droit d'auteur, par quoi est-elle protégée ?

Si l'on ne doit pas citer l'auteur quand on reproduit son œuvre, qui doit-on citer ?

A qui appartiennent les droits d'une œuvre qui n'est, selon les décisions rendues, pas protégée au titre du droit d'auteur ?

Autant de problèmes et questions que le rapport du CSPLA n'aborde pas. Autant de lacunes que la mission parlementaire pourra suppléer, puisque ces problèmes et questions appellent évidemment des solutions et réponses.

Enfin, le parlement a un rôle de contrôle de l'action du gouvernement, ce qui là encore justifie l'ouverture d'une mission parlementaire.

Quand des faits graves sont portés à la connaissance du gouvernement, sans qu'il agisse ou ne réagisse, son immobilisme est fautif. Son immobilisme est d'autant plus fautif ici que, bien que doublement informé de la situation, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre un terme aux atteintes commises, réparer les dommages et éviter de nouveaux dommages. Le rapport du CSPLA n'a été suivi d'aucun effet, à l'instar des demandes sans cesse réitérées de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE.

On ne peut pas continuer à faire subir aux auteurs les manquements et carences du gouvernement. C'est pourtant ce que l'on fait depuis des années, en France.

I. Une contrainte non prévue par la loi et imposée de force aux auteurs

En France, ce n'est pas la loi qui prive les auteurs de toute protection effective et de tout recours effectif. La loi est au contraire très claire et très protectrice. Le droit de l'auteur à disposer librement de son œuvre, à être cité en cas d'utilisation de son œuvre, à pouvoir s'opposer à la reproduction de son œuvre faite sans son consentement, dès lors que les emprunts sont importants, est inscrit dans la loi. Le principe de citation est de surcroit enseigné dans les écoles et connu de tous.

Le problème vient d'une condition ajoutée à la loi : **la preuve de l'originalité de l'œuvre,** dont les principes et modalités posent de multiples problèmes, à commencer par annuler toutes les dispositions prévues par la loi.

La lettre de mission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) sur la preuve de l'originalité de l'œuvre ne laisse aucun doute à ce sujet (nous soulignons) :

*« **Seule condition** requise pour qu'une œuvre bénéficie, pendant la durée du monopole, de **la protection légale**, l'originalité est **une création purement jurisprudentielle** […] L'originalité s'apprécie traditionnellement **de manière subjective**. »*

Les juridictions françaises soumettent ainsi les auteurs à **une preuve non prévue par la loi** (création jurisprudentielle), qui n'a jamais été discutée et votée par les représentants du peuple, ce qui est strictement prohibé par l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont elles font pourtant **la seule condition à la protection légale**. Plus grave encore, elles apprécient cette preuve **de façon subjective**, alors qu'il est possible d'apprécier objectivement l'originalité de l'œuvre et qu'il n'y a absolument aucune raison de ne pas le faire.

Si l'on écarte par principe les éléments concrets qui prouvent l'originalité de l'œuvre, comme l'antériorité, le style, l'angle personnel de traitement des idées, le choix du vocabulaire, l'agencement des mots, et de façon plus élémentaire encore, le caractère distinctif de l'œuvre par rapport aux œuvres existantes, **la preuve est impossible à faire.**

C'est comme si on demandait à une personne de prouver son identité, tout en écartant par principe sa carte d'identité, son passeport, son livret de famille, son acte de naissance, son permis de conduire.

Voilà comment les choses se passent concrètement pour les auteurs.

Dans une injonction contradictoire et en dehors de tout cadre légal :

- on ordonne à l'auteur de prouver l'originalité de son œuvre ;
- on écarte les éléments objectifs et matériels qui apportent la preuve exigée, sans même les examiner ;
- on considère que la preuve n'a pas été faite ;
- on prive l'œuvre de toute protection au titre du droit d'auteur ;
- on autorise la reproduction partielle ou intégrale de l'œuvre, faite sans citer l'auteur et sans le consentement de l'auteur ;
- la Cour de cassation se retranche derrière l'appréciation souveraine des juges puisque cette preuve non prévue par la loi est appréciée subjectivement.

La boucle est bouclée.

Les actes de contrefaçon pour lesquels le tribunal est saisi ne sont pas jugés. Ils ne sont même pas examinés. **En lieu et place, on juge l'œuvre et on la bannit sans aucune raison objective du champ des œuvres de l'esprit.**

Résultat : en France, une œuvre de l'esprit référencée par la loi (un texte, un livre, un dessin, une photographie, un documentaire, une composition musicale) peut être privée arbitrairement de toute protection au titre du droit d'auteur. L'œuvre peut être reproduite par tous, sans autorisation et sans respect du principe de citation (absence de protection effective), sans que l'auteur puisse l'empêcher et obtenir réparation (absence de recours effectif). L'auteur peut même être lourdement condamné pour avoir saisi la justice dans le but de faire valoir ses droits.

En plus des sévères dommages subis par les auteurs, le signal envoyé est désastreux. Alors que pillage des œuvres est un véritable fléau, on peut, en France, entrer dans une librairie, acheter un livre et le diffuser sur Internet ou ailleurs, sans en être inquiété et sans avoir de comptes à rendre à la justice.

Rappelons que la reproduction d'une œuvre de l'esprit faite sans citer l'auteur (dans tous les cas) et sans le consentement de l'auteur (quand les emprunts sont importants) est strictement interdite. C'est la loi nationale et internationale. Le juge peut estimer qu'il n'y a pas reproduction mais il ne peut pas rendre la reproduction licite. **C'est pourtant ce que l'on fait en France : on prive des auteurs de leurs droits pour rendre licite la reproduction de leur œuvre.**

Cette situation est totalement contraire aux lois françaises, aux normes communautaires aux conventions internationales, **ce qui ne l'empêche pas d'exister dans les faits.** Elle pose du coup **la question d'un contrôle des œuvres, qui ne pouvant être voté, se fait de façon détournée.** A ce sujet, les juridictions françaises se défendent en disant qu'il ne s'agit pas de juger les œuvres mais d'en apprécier l'originalité. Seulement, quand on apprécie subjectivement l'originalité, c'est du pareil au même et c'est une violation flagrante de la loi.

En conditionnant la protection à une appréciation subjective, cette preuve ne respecte ni la loi, ni l'esprit de la loi. Au regard de la loi, un poème considéré subjectivement comme banal ou mauvais est protégé au même titre qu'un poème considéré subjectivement comme bon ou excellent. Une œuvre figurative est protégée au même titre qu'une œuvre abstraite. Un essai est protégé au même titre qu'un roman. **Si la loi ne pose aucune condition à la protection, autre que celle de prouver sa qualité d'auteur de l'œuvre, c'est pour garantir à l'auteur une totale liberté de création et d'expression.**

Quant aux dommages, outre la dimension politique de ce problème :

- les dommages matériels vont de soi quand la libre reproduction et diffusion d'une œuvre est autorisée. Il est déjà difficile pour les auteurs et créateurs de vivre de leur plume ou de leur art mais quand on permet à n'importe qui de copier et divulguer leur œuvre sans leur autorisation et sans contrepartie financière, alors ce n'est plus difficile, c'est impossible ;

- les dommages moraux vont de soi quand on retire aux auteurs et créateurs la reconnaissance élémentaire à laquelle ils ont droit, en rendant aléatoire le principe de citation. C'est un mépris absolu de leur personne, de leur œuvre et de leur travail. C'est au-delà un coup fatal porté à la culture et à l'enrichissement de nos savoirs, avec une incitation à reproduire et diffuser des œuvres sans respect des sources.

II. La responsabilité du gouvernement

Le 15 décembre 2020, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a remis à Madame Roselyne BACHELOT, ministre de la Culture, un rapport sur la preuve de l'originalité de l'œuvre, à l'issue d'une mission menée entre juillet 2018 et décembre 2020**.**

Même s'il comporte des lacunes, notamment au niveau des dommages concrets subis par les auteurs et des mesures de réparation à prendre en conséquence, le rapport du CSPLA ne laisse aucun doute sur les multiples problèmes causés par cette preuve non prévue et non régulée par la loi, qui entraîne une insécurité juridique totale pour les auteurs et une rupture de l'égalité en droits.

Alertant depuis 2013 sur cette situation et sur ses conséquences, Corinne Morel, dont le cas est emblématique de l'ampleur des atteintes commises[1], a été auditionnée dans le cadre de la mission menée par le CSPLA, en mars 2019, en sa qualité d'auteure et de présidente de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE.

Elle a également été reçue au ministère de la Culture en octobre de la même année.

Elle a insisté, lors de son audition comme lors du rendez-vous au ministère, sur **l'urgence** de soustraire les auteurs à cette preuve, telle qu'elle est imposée en France, de rétablir les auteurs lésés dans leurs droits et de réparer les dommages subis.

Le gouvernement est donc informé de la situation depuis plusieurs années. Pourtant, malgré l'urgence et la gravité des faits, rien n'a été fait.

Rien n'a été fait depuis que Corinne Morel a lancé l'alerte en 2013.

Rien n'a été fait depuis que le rapport du CSPLA a été remis à la ministre de la Culture en 2020.

Rien n'a été fait suite à la pétition lancée par l'association EN QUÊTE DE JUSTICE, signée par plus de 27 000 personnes.[2]

Rien n'a été fait suite à la lettre ouverte initiée par le collectif « Je défends les auteurs », signée par plus de 700 auteurs et créateurs, dont Muriel Robin, Daniel Buren, Eric Marchal, et bien d'autres encore.[3]

Rien n'a été fait suite aux multiples courriers que l'association EN QUÊTE DE JUSTICE a adressés aux ministres de la Culture et de la Justice**.**

Aucune solution n'est proposée aux auteurs privés de la protection de leur œuvre au titre du droit d'auteur et de tout recours effectif. **Cette règle continue à s'appliquer alors qu'elle fait échec à l'application de la loi, qu'elle multiplie les violations des textes constitutionnels et internationaux et qu'elle dérive dangereusement.**

---

[1] Voir annexe 1, p. 23 du présent dossier**.**

[2] Voir annexe 2, p. 28 du présent dossier.

[3] Voir annexe 3, p. 29 du présent dossier.

Que les ministres de la Culture et de la Justice n'aient pris aucune mesure pour soustraire les auteurs à cette situation et réparer les dommages subis est **gravissime**.

L'inaction des ministres est d'autant plus inexcusable que les faits sont établis et que les mesures qui s'imposent n'ont rien de compliqué et auraient dû être prises de suite (une circulaire ministérielle limitant cette preuve à des cas d'inspiration ou pour des œuvres hors du champ de la loi aurait suffi). Il n'y a pas lieu de légiférer. La loi suffit largement à protéger les auteurs, **mais il faut agir pour que les auteurs soient jugés dans le cadre légal, et non en dehors du cadre légal.**

L'immobilisme du gouvernement en dit long sur la considération qu'il a à l'égard des auteurs et de leurs droits. Par son inaction patente, le gouvernement semble considérer que ce problème n'est pas important ou qu'il ne relève pas de ses attributions. C'est totalement faux et c'est évidemment le contraire.

Ce problème est important, pas seulement pour les auteurs mais pour tous. La culture est notre bien commun. Chaque coup porté à la culture est un coup porté à chacune et chacun d'entre nous.

Ce problème relève de ses attributions. Non seulement l'État *peut* intervenir mais il *doit* intervenir.

D'une part, l'État ne peut pas laisser des personnes privées de leurs droits fondamentaux.

D'autre part, il revient à l'État d'assurer et d'assumer en toute transparence la politique menée à l'égard des auteurs. **Le contrôle des œuvres est un choix politique.** Ce n'est pas parce qu'il opère de façon détournée que l'État n'en est pas responsable.

D'ailleurs, si ce n'est pas l'État qui règle ce problème, qui le règlera ?

Sur cette question, les textes nationaux et internationaux sont très clairs et obligent l'État à garantir aux auteurs un niveau de protection élevé, ce qui suppose l'effectivité des droits et des recours, l'égalité en droits, la sécurité juridique et le bon fonctionnement de la justice.

Pour que les droits soient effectifs, les règles qui s'appliquent dans les tribunaux doivent être conformes à ce qui est prévu sur le papier, et donc aux lois, aux textes constitutionnels et aux conventions internationales.

La responsabilité de l'État est de surcroit prévue par la loi, puisqu'il est tenu **de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice** (article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire), ce qu'il doit faire dès lors que les faits sont avérés et que les pouvoirs publics sont saisis. L'État ne peut pas en la circonstance s'abriter derrière l'indépendance de la justice ou la séparation des pouvoirs, **dans le but d'échapper à ses responsabilités.** Non seulement, il doit assumer la politique menée à l'égard des auteurs, et ne pas mentir à ce sujet, **mais c'est en l'espèce, précisément en vertu de la séparation des pouvoirs, que l'État doit intervenir,** puisque tous les problèmes viennent d'une condition ajoutée à la loi, alors que cette condition n'a jamais été discutée et votée par les représentants du peuple, et qu'elle est donc imposée de force aux auteurs**.**

Du fait de cette condition :

1) La protection de l'œuvre ne dépend plus de la loi mais du juge.

2) La protection de l'œuvre n'est pas déterminée selon des critères concrets et objectifs mais selon une appréciation subjective.

Quand un droit ne dépend pas de la loi mais dépend entièrement d'une personne, alors il n'y a plus de droit. Dans une démocratie, personne ne peut concentrer tous les pouvoirs.

Quant à dire aux auteurs privés de **leurs** droits sur **leur** œuvre d'emprunter une autre voie, sans leur préciser au demeurant laquelle, **c'est totalement discriminatoire.** Pourquoi certains livres, dessins ou documentaires devraient-il être traités comme des produits de consommation courante ? Pourquoi certains livres, dessins ou documentaires seraient-ils protégés au titre du droit d'auteur, et d'autres pas ? Sur quelle base ? Sur la base d'une appréciation subjective ?

De surcroît, **c'est techniquement impossible**, pour la simple raison que c'est automatiquement le code de la propriété intellectuelle qui sert de base légale quand il s'agit d'une œuvre de l'esprit : le respect du principe de citation que l'auteur sollicite est prévu par le code de la propriété intellectuelle, l'interdiction de reproduire l'œuvre en partie ou en totalité sans le consentement de l'auteur est prévu par le code de la propriété intellectuelle.

En privant l'auteur de la possibilité de s'appuyer sur le code la propriété intellectuelle pour défendre ses droits sur son œuvre, on le prive de fait de recours effectif.

A ce sujet, **la responsabilité de l'État ne fait aucun doute** puisque les conventions et traités internationaux, notamment l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, imposent aux États signataires d'assurer l'effectivité des droits et des recours.

La France a signé ces textes internationaux. Elle est tenue de les respecter.

Tous ces éléments montrent que la preuve de l'originalité de l'œuvre telle qu'elle est imposée aux auteurs dans les tribunaux est gravement attentatoire aux droits fondamentaux des auteurs, **dans ses fondements, dans sa mise en œuvre et dans ses effets.**

En rendant la reproduction licite et en faisant d'un bien personnel un bien public, cette situation porte atteinte aux quatre droits fondamentaux définis par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à savoir :

- la liberté, puisque les auteurs ne sont plus libres de créer et de disposer de leur œuvre comme ils l'entendent ;

- la propriété, en permettant la reproduction de leur œuvre, sans leur consentement et de surcroît sans les citer, alors que le droit moral est inaliénable, imprescriptible et opposable à tous ;

- la sécurité, les auteurs ne sont plus protégés par la loi et sont privés de tout recours effectif ;

- la résistance à l'oppression, on leur impose de force une contrainte qu'on rend impossible à satisfaire.

III. Sur le caractère d'urgence

Au regard de la situation, l'urgence va de soi : toute atteinte aux droits fondamentaux ne souffre aucune attente dans une démocratie.

L'urgence se justifie plus particulièrement par **l'absence de recours effectif**. Un auteur ne peut pas être exposé à des actes de contrefaçon sans qu'il puisse s'en défendre. Or c'est précisément la situation dans laquelle se trouvent certains auteurs, en France.

Pour les auteurs auxquels on a refusé arbitrairement la protection de leur œuvre au titre du droit d'auteur, la situation est inextricable, puisqu'ils retombent systématiquement sur le même problème : comment faire la preuve de l'originalité si les éléments concrets et objectifs sont écartés ?

C'est impossible. C'est une situation d'oppression intolérable. C'est la double peine.

Comme personne n'est en mesure de dire comment la preuve de l'originalité de l'œuvre doit être faite, si l'on exclut les arguments et éléments objectifs, **alors on ne pouvait pas, on ne peut pas et on ne doit plus pouvoir soumettre les auteurs à cette preuve.**

Dans une démocratie, un tribunal ne peut pas priver arbitrairement une personne de ses droits, **en lui imposant une preuve non prévue par la loi et impossible à faire.**

La France a d'ailleurs été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à ce propos (nous soulignons) :

« De l'avis de la Cour, la charge de la preuve concernant les dégradations du bien saisi incombait donc au service public de la justice, responsable de la conservation des biens pendant toute la période de la saisie et du placement sous scellés, et non à la société requérante, ***qui s'est vu ainsi imposer « une preuve impossible », ce qui constitue une charge excessive incompatible avec le respect de l'article 1 du Protocole n° 1.***

CEDH, 7 juill. 2022, n° 269/18, SCI Le Château du Francport c/ France

L'urgence est donc de soustraire immédiatement les auteurs à cette situation et de réparer immédiatement les dommages subis.

Malgré l'urgence, du côté des pouvoirs publics, les délais ne cessent d'être prolongés (mission du CSPLA) et les ministres de la Culture ne cessent de changer (sept ministres depuis que Corinne Morel a lancé l'alerte en 2013, soit en neuf ans), ce qui empêche la résolution de ce problème, alors que les droits des auteurs doivent être garantis par l'État.

Corinne Morel a été auditionnée le 6 mars 2019 par le CSPLA et a été reçue le 28 octobre 2019 au ministère de la Culture par deux collaborateurs du ministre de la Culture, Monsieur Franck Riester, et en présence de deux membres du CSPLA et de deux membres de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE.

Lors de ce rendez-vous, **les atteintes majeures aux droits fondamentaux des auteurs ont été reconnues** mais il a été convenu d'attendre les conclusions du CSPLA pour prendre des mesures préventives, conservatoires et réparatrices puisque le rapport devait être remis dans la quinzaine suivante. Seulement, les conclusions du CSPLA n'ont cessé d'être reportées. Elles devaient être initialement rendues fin mars 2019, puis en juin 2019, puis en novembre 2019, pour être finalement reportées à fin janvier 2020. La mission a été ouverte en juillet 2018 et ce n'est en définitive qu'en décembre 2020 que le rapport a été remis, tandis que dans le même temps, **soit durant trente mois**, cette jurisprudence a continué à prospérer, laissant les auteurs sans recours effectif et les dommages non réparés.

Dans l'intervalle, le ministre de la Culture a changé, et les promesses faites n'ont pas été tenues.

La ministre de la Culture, **Madame Roselyne Bachelot**, destinataire du rapport du CSPLA en décembre 2020, et saisie à plusieurs reprises par l'association EN QUÊTE DE JUSTICE, n'a pris aucune mesure pour soustraire les auteurs à cette situation et réparer les dommages subis.

La nouvelle ministre de la Justice**, Madame Rima Abdul Malak,** saisie à son tour par l'association EN QUÊTE DE JUSTICE, n'a pas répondu à cette dernière. Le ministre de la Justice, **Monsieur Éric Dupond-Moretti**, reconduit dans ses fonctions, et la Première ministre, **Madame Elisabeth Borne**, n'ont pas plus réagi.

Alors que les problèmes auraient du être réglés dès qu'ils ont été signalés, rien n'a été fait. Rien n'est fait encore aujourd'hui. Rien n'est fait alors qu'avec l'avènement d'Internet et des réseaux sociaux, les auteurs sont surexposés au pillage de leur œuvre.

Cette situation ne peut plus durer. Les auteurs ne peuvent pas attendre encore des mois ou des années pour que ce problème soit réglé. Les auteurs doivent pouvoir travailler en toute sécurité, dans des conditions dignes et en étant protégés par le code de la propriété intellectuelle. Il revient à l'État de leur garantir immédiatement ce droit et l'effectivité de ce droit.

S'agissant de leur travail, les auteurs ne peuvent pas avoir que des devoirs, ils ont aussi des droits, à commencer par le droit élémentaire d'être traités avec dignité et d'être protégés contre le pillage de leur œuvre. **Leur œuvre, c'est leur gagne-pain.**

Rappelons que toute atteinte au droit d'auteur constitue une atteinte aux droits fondamentaux, le considérant de principe de la décision du conseil constitutionnel le rappelle **(**Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006) :

« En ce qui concerne le droit de propriété :

14. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que son article 17 proclame : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

15. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ; »

IV. Une situation que rien ne justifie

Le plus grave, c'est que rien, absolument rien, ne justifie cette situation.

1./ En ajoutant une condition qui n'est pas prévue par la loi, à savoir obliger l'auteur à faire la preuve de l'originalité de son œuvre, **cette situation contrevient à l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui prévoit que *« Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas ».*** Or aucune loi n'oblige l'auteur à faire la preuve de l'originalité de son œuvre.

Cette contrainte est d'autant plus abusive que la jurisprudence française en fait la seule condition, annulant les autres conditions fixées par la loi**. Les auteurs ne sont ainsi plus jugés sur une base légale mais sur une base exclusivement jurisprudentielle**, qui n'a jamais fait l'objet d'un examen par le législateur et qui n'est pas systématiquement contrôlée par la Cour de cassation.

Les juridictions françaises recourent de surcroit à une jurisprudence qui ne concerne pas les œuvres de l'esprit.

Cette jurisprudence a en effet été créée en raison d'une extension massive de la demande de protection au titre du droit d'auteur pour des objets de consommation courante ou des objets à la limite de la protection légale (vêtements, aliments, mobilier). C'est pourquoi la notion d'originalité, telle que définie par les normes communautaires, ne s'applique qu'aux objets en marge du droit d'auteur. Il ne s'agit en aucun cas de juger les œuvres littéraires, picturales, cinématographiques ou musicales, et encore moins de les juger subjectivement.

Le problème, c'est qu'elle en est venue à s'appliquer en France à des œuvres littéraires, picturales, cinématographiques ou musicales.

Il s'agit d'une dérive très grave. Rien ne justifie que les juridictions françaises appliquent cette jurisprudence à des œuvres de l'esprit, d'autant que les œuvres de l'esprit sont répertoriées par la loi (article L112-2 du code de la propriété intellectuelle).

Il n'appartient donc pas au juge de décider si un livre, un tableau, un documentaire ou toute autre œuvre répertoriée par la loi est une œuvre de l'esprit. C'est une œuvre de l'esprit.

Le seul point sur lequel le juge peut avoir à trancher, en cas de contestation, c'est sur l'auteur de l'œuvre**,** mais l'œuvre en elle-même, du moment où elle est répertoriée par la loi, et dans la mesure où il ne s'agit pas d'une copie d'une autre œuvre (ce qui dans ce cas se prouve objectivement), est automatiquement protégée au titre du droit d'auteur, quel que soit son genre, sa forme, son mérite ou sa destination.

Si le juge constate que l'œuvre est copiée ou trop fortement inspirée d'une autre œuvre, alors les droits reviennent à l'auteur de l'œuvre *originale* (sens justement du terme *« original »*), mais considérer que l'œuvre ne mérite pas d'être protégée est un jugement de valeur et une décision discriminatoire. **Un jugement de valeur qui n'a rien à voir avec le droit et une discrimination qui est prohibée par les textes nationaux et internationaux.**

2./ Si l'on peut comprendre qu'en cas d'inspiration, et quand il n'est pas évident de départager l'original de la copie, la preuve de l'originalité soit exigée (à la seule condition de prendre en compte uniquement les éléments objectifs), **il est impossible de comprendre cette condition en cas de reproduction servile.**

Dans ce cas, il suffit de déterminer qui est l'auteur et qui est le copieur. Ce n'est pas l'œuvre qui est au centre des débats mais qui l'a créée. Pourtant, les juridictions françaises appliquent indistinctement cette preuve en cas d'inspiration comme en cas de reproduction, aux objets de consommation courante comme aux œuvres de l'esprit référencées par la loi.

Prime à la mauvaise foi systématique, au prétexte que l'originalité est contestée par les défendeurs, le juge soumet l'auteur à cette preuve, même quand il s'agit d'une œuvre de l'esprit référencée par la loi, même en cas de reproduction servile (c'est-à-dire quand il n'y a aucune difficulté pour départager l'original de la copie).

Le rapport du CSPLA ne laisse aucun doute à ce sujet [nous soulignons] :

*« Ces difficultés ont été exploitées de manière opportuniste par les contrefacteurs, en sorte que les contestations d'originalité, naguère cantonnées aux cas où la protection apparaissait réellement contestable, sont devenues **systématiques**. »* (**Rapport du CSPLA** / page 6)

*« Cette situation a entraîné une multiplication des contestations d'originalité dans les procès en contrefaçon : la contestation est devenue **quasi systématique**, là où elle était auparavant circonscrite aux cas limites de protection. Les défendeurs aux procès en contrefaçon ont en effet rapidement compris le profit qu'ils pourraient retirer de l'exigence nouvelle imposée aux demandeurs. »* (**Rapport du CSPLA** / page 13)

*« Ainsi qu'il a déjà été rappelé, la contestation d'originalité est, au contraire, désormais **quasi systématique** en défense, quel que soit le type ou le genre d'œuvres. »* (**Rapport du CSPLA** / page 79)

Dans ce système, où la règle favorise outrageusement le copieur au détriment de l'auteur, il suffit au copieur de dire que l'œuvre qu'il a reproduite n'est pas originale (sic !) pour échapper à ses responsabilités.

La défense est d'autant plus déloyale que, dans une inversion de la charge de la preuve, le copieur n'a rien à prouver, puisqu'on met cette preuve à la charge de l'auteur, même en cas de reproduction servile, alors qu'aucune loi passée ou actuelle ne le permet.

Au lieu de contraindre le copieur, on contraint l'auteur. Au lieu de juger les faits de contrefaçon, on juge l'œuvre.

3./ Le plus grave, **c'est que cette preuve imposée à l'auteur est impossible à faire,** au point d'être qualifiée de « diabolique » dans le rapport du CSPLA, non parce qu'elle pose des difficultés techniques ou particulières à l'auteur, mais parce que les juges écartent de façon incompréhensible les éléments concrets, comme l'antériorité, le style, l'angle personnel de traitement des idées, l'agencement spécifique des mots, et de façon beaucoup plus élémentaire encore, le caractère distinctif de l'œuvre par rapport aux œuvres existantes.

Dans ces conditions, **l'insécurité juridique** est totale. Le rapport du CSPLA le confirme (nous soulignons) :

*« Les auteurs pointent **l'insécurité juridique** qui en résulte pour eux : avant un éventuel procès, ils ne peuvent être certains que l'originalité de leurs œuvres pourra être établie et, partant, que celles-ci jouissent bien de la protection légale censée résulter du seul fait de la création. »* (**Rapport du CSPLA** / page 57).

La règle est pourtant simple : si l'on ne peut pas opposer d'œuvres similaires, la preuve de l'originalité est faite. Pour qu'elle soit originale, l'œuvre ne doit pas être copiée sur une autre œuvre. **C'est d'ailleurs ce qu'ont énoncé à plusieurs reprises la Cour de Justice européenne et les conventions internationales.**

Alors, pourquoi le juge français apprécie-t-il l'originalité de façon subjective quand elle peut l'être aisément de façon objective ? Et comment l'auteur peut-il faire la preuve de l'originalité si le juge écarte les éléments concrets ? Comment, dans ces conditions, peut-il prouver que son œuvre porte *« l'empreinte de sa personnalité »* puisque c'est ce qu'on lui demande ?

En l'absence de réponses à ces questions, la preuve est **impossible** à faire. Le rapport du CSPLA le confirme. Pour ne citer que quelques passages [nous soulignons] :

*« "L'empreinte de la personnalité", critère qui chapeaute tous les autres, ne signifie rien concrètement ; la démonstration, de ce point de vue, est tout simplement **impossible**. »* (**Rapport du CSPLA** / page 56)

*« Dans les hypothèses de reprise intégrale et à l'identique […], la preuve de l'originalité deviendra concrètement **impossible**... »* (**Rapport du CSPLA** / page 70)

*On peut se demander si cette preuve **<u>impossible</u>** à rapporter, que le droit processuel qualifie de "preuve diabolique", ne constitue pas une atteinte au droit au procès équitable consacré par l'article 6.1 de la CEDH.* (**Rapport du CSPLA** / Page 70)

Comment peut-on demander une preuve non prévue par la loi et rendre cette preuve impossible à faire ?

C'est ce que l'on fait en France et les conséquences juridiques sont terribles.

Malgré l'évidence et alors que l'originalité est établie par des éléments objectifs, le juge peut considérer le contraire et priver l'œuvre de la protection au titre du droit d'auteur.

Au mépris du caractère inaliénable du droit d'auteur, on a alors d'un côté l'œuvre, et de l'autre l'auteur. Ou dit autrement, et défiant l'entendement, une œuvre sans auteur, un objet de non-droit, une œuvre sur laquelle son auteur, pourtant reconnu comme tel, n'a plus aucun droit.

La spoliation est totale : l'auteur n'a plus son mot à dire. Son œuvre, considérée comme une sous-œuvre, est mise à l'index et bannie du champ des œuvres de l'esprit. Son œuvre peut être reproduite et diffusée sans son consentement et sans qu'il puisse l'empêcher. L'auteur est même à ce point dépouillé de tous ses droits qu'il n'a plus à être cité.

Cette situation d'exclusion est d'une violence inouïe pour les auteurs qui la subissent, d'autant qu'ils se retrouvent totalement abandonnés par l'État.

Au regard de ce désastre et afin d'assurer un recours effectif aux auteurs, l'association EN QUÊTE DE JUSTICE a demandé comment on peut faire cette preuve, si l'on exclut les éléments concrets, comme l'antériorité, le caractère distinctif de l'œuvre par rapport aux œuvres existantes, la personnalisation du style, le choix d'un vocabulaire précis, le traitement personnel des données, la mise en forme personnelle des idées ?

Personne, ni les pouvoirs publics, ni les magistrats, ni les avocats, ni les juristes, ni les associations d'auteurs, n'a été capable de répondre à cette simple question.

Personne n'a été capable de répondre car nous sommes dans l'arbitraire le plus total.

4./ La preuve de l'originalité de l'œuvre est imposée aux auteurs **alors qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un examen et été discutée par le législateur et qu'elle n'a jamais été votée.** Le traitement judiciaire réservé aux auteurs sur le territoire français pose du coup le problème d'une discrimination des œuvres à la protection légale qui se fait de façon détournée.

Il y a là une atteinte manifeste à la séparation des pouvoirs et un empiètement du judiciaire sur le législatif.

Quand bien même il aurait fallu légiférer, depuis que l'État a été alerté, il a eu largement le temps de le faire. **Il n'a rien fait.**

Face à cette carence, les auteurs lésés sont légitimes à demander réparation pour les dommages subis.

En réalité, l'État sait que, sauf à sortir du régime démocratique, **cette règle ne pourrait jamais être votée,** tant elle expose à l'arbitraire et conduit à un contrôle des œuvres. Il laisse du coup opérer le contrôle des œuvres en toute illégalité.

De fait, si les juridictions françaises rejettent les éléments concrets et objectifs, il ne reste forcément plus que des considérations personnelles et subjectives. L'originalité est appréciée à l'aune d'un jugement de valeur, des goûts personnels, voire de l'idéologie du juge, **ce qui pose un sérieux problème dans une démocratie : partialité, contrôle des œuvres, censure judiciaire, discrimination en fonction du sujet, du genre et/ou de l'auteur.**

Rien ne nous protège d'un tel danger. **Au contraire tout concourt à rendre ce danger réel.**

Corinne Morel a soulevé cette question lors de son audition devant le CSPLA et lors de son rendez-vous au ministère de la Culture. En effet, en l'absence de prise en compte des critères objectifs qui prouvent incontestablement l'originalité de son œuvre, on peut craindre que son livre ait été exclu du champ des œuvres de l'esprit **en raison de ses activités militantes** (présidente de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE)**.** Cette crainte est d'autant plus fondée que cette décision a été assortie d'une condamnation record à plus de 45 000 euros au titre de l'article 700, alors que Corinne Morel n'a commis aucun délit et n'a fait que saisir la justice pour revendiquer ses droits légitimes et prévus par la loi.

On voit bien ici la dérive.

Face à des faits aussi graves et comprenant la menace pour tous les auteurs, Corinne Morel s'est engagée dès 2013 comme lanceuse d'alerte et se bat depuis sans relâche.

Sous l'impulsion du collectif « Je défends les auteurs », qu'elle a fondé, et de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE, dont elle est la présidente, **plus de 700 auteurs et créateurs**, parmi lesquels Daniel Buren, Muriel Robin, Eric Marchal ont exprimé leur refus de cette règle jurisprudentielle, en signant une lettre ouverte adressée aux ministres de la Culture et de la Justice[4]. **Plus de 27 000 personnes** ont fait de même en signant la pétition lancée par l'association EN QUÊTE DE JUSTICE.[5]

Les commentaires, laissés par centaines sur la pétition, tant par les auteurs que par leur public, parlent d'eux-mêmes. Quelques-uns sont reproduits ci-dessous (les commentaires sont anonymisés dans le cadre du présent dossier) :

> *« Sous le masque de l'originalité de l'œuvre, c'est la censure idéologique qui grimace. »*
>
> *« Où est-il écrit que l'homme de loi doit évaluer le contenu d'une œuvre de l'esprit ? Dans quelle société va-t-on ? Signer cette pétition, c'est protéger les créateurs et la culture, leurs droits, nos droits et nos choix. »*
>
> *« Pourrait-on savoir ce qui justifie une telle pratique ? Qui a décidé cela… et pourquoi ? »*

[4] Voir annexe 3, p. 29 du présent dossier.

[5] Voir annexe 2, p. 28 du présent dossier.

« Il fut un temps, pas si lointain, où des livres ont été brûlés pour non conformisme avec le pouvoir en place. Notre gouvernement aurait-il les mêmes tendances ? Qui a décidé de cette "loi" ???... le peuple ??? non assurément ! »

« Toutes les œuvres quelles qu'elles soient sont protégées par la LOI ! Les juges n'ont pas à juger les œuvres !! »

« Cette " jurisprudence " s'appelle Censure. Tout court. »

« Etant photographe, je comprends très bien le risque de spoliation des œuvres alors, que la recherche de l'angle, de la lumière, le choix de l'objectif, etc., est bien une création de mon esprit. »

« Pour que les libertés ne soient pas bafouées. »

« C'est une dérive très grave dans une démocratie, l'inquisition n'est plus d'actualité ! »

« Étant autrice moi-même, je suis ulcérée de cette nouvelle atteinte au droit d'auteur et à la liberté d'expression ! C'est proprement scandaleux et indigne d'une démocratie. Si les philosophes des Lumières voyaient ça... Quelle honte ! »

« Que dois-je faire quand un étudiant plagie ? Lui donner ma bénédiction ? »

« Le seul juge d'une œuvre doit être le public. »

« Si l'on suit cette énormité, dans la bibliothèque où je travaille, il y a donc des œuvres protégées et des œuvres qui ne le sont pas ! Quelle aberration ! »

« Comment peut-on se donner le droit de discriminer les œuvres ? Les bien-pensants osent tout ! »

« Je suis libraire, et je pense important de défendre les droits des auteurs qui souffrent de suffisamment de lacunes en matière de protection. »

« Je crée donc je signe. »

« L'œuvre est la propriété de celui qui en est l'auteur, point final. »

L'association EN QUÊTE DE JUSTICE apporte ainsi **la preuve de l'adhésion des auteurs et de leur public au combat qu'elle mène** dans le but de soustraire les auteurs à l'arbitraire et à un traitement discriminatoire.

De son côté, l'État ne justifie pas de l'adhésion des auteurs, et au-delà des citoyens, à cette règle jurisprudentielle imposée de force aux auteurs en dehors de tout cadre légal. **C'est un déni de démocratie flagrant** puisque la démocratie suppose le consentement et des règles écrites qui soient les mêmes pour tous.

5./ L'État ne peut en aucun cas justifier la preuve de l'originalité de l'œuvre telle qu'elle imposée aux auteurs en France par les normes communautaires. Au contraire, les normes communautaires imposent **l'exigence d'un <u>niveau de protection élevé</u> par les États membres et conditionnent l'originalité à <u>des critères objectifs</u>.**

« La directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001*, qui édicte, en quelque sorte, le droit commun du droit d'auteur harmonisé, poursuit l'objectif d'un **"<u>niveau de protection élevé</u>"** des droits de propriété intellectuels… »* (**Rapport du CSPLA** /p. 68)

Cette même directive rappelle **expressément** dans son considérant 58 que : *"Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées."*

Quant à l'originalité, rappelons l'arrêt Levola rendu par la Cour de Justice européenne, à propos de la saveur d'un fromage, qui s'apprécie subjectivement, et qui a fait à cet égard la différence avec *« une œuvre littéraire, picturale, cinématographique ou musicale, qui est une expression **<u>précise et objective</u>*** (*considérant 42) »* (**rapport du CSPLA** /page 36), et donc qui s'apprécie objectivement.

C'est d'autant plus le cas quand il s'agit d'une œuvre littéraire. D'ailleurs, l'arrêt INFOPAQ, rendu par cette même Cour, a considéré qu'une phrase de dix mots était protégeable et protégée au titre du droit d'auteur. Si les mots ne sont pas protégés en eux-mêmes, l'agencement des mots, lui, l'est. **Le travail rédactionnel est pour cette raison strictement protégé au titre du droit d'auteur.** Quand on reproduit un texte, on doit toujours citer ses sources. Il n'y a aucune exception à cette règle, qui est non seulement enseignée dans toutes les écoles et universités, mais qui est aussi expressément encadrée par la loi.

Force est de constater que **la France ne respecte pas les normes communautaires** puisque, dans les faits, sur son territoire, on peut reproduire des pages, des dizaines, et même des centaines de pages d'une œuvre, sans autorisation et sans citer ses sources.

6./ La France ne respecte pas plus ses propres lois, bien que le code de la propriété intellectuelle soit très clair et très protecteur. Il détermine les droits des auteurs, liste les œuvres de l'esprit, interdit la reproduction faite sans le consentement de l'auteur, dès lors qu'il s'agit d'emprunts importants, et oblige dans tous les cas à citer ses sources.

Pourtant, il peut être impossible pour l'auteur lésé dans ses droits de faire reconnaître l'illégalité des décisions rendues, la Cour de cassation se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond.

Résultat : alors même que l'originalité de son œuvre est indiscutable, l'auteur, parce qu'il ne peut pas faire contrôler la légalité des décisions rendues, reste privé de ses droits. **L'absence de recours effectif est un grave manquement de la France à ses obligations constitutionnelles et internationales.**

Il y a bien évidemment matière à annuler d'office les décisions qui refusent d'accorder à une œuvre de l'esprit la protection au titre du droit d'auteur en raison d'une contrainte non prévue par la loi et des considérations subjectives qui en découlent.

Dans ce cas, ce ne sont pas les moyens sérieux qui manquent :

- Déni de justice : au lieu de juger les faits de contrefaçon, on juge l'œuvre, même en cas de reproduction servile, même quand il s'agit d'une œuvre de l'esprit référencée par la loi.

- Dénaturation des faits et obstruction à la manifestation de la vérité par le refus de prendre en compte les éléments objectifs qui prouvent l'originalité de l'œuvre.

- Violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et notamment de son article 5 qui prévoit que *« nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas »,* mais aussi des articles 2, 6 et 17, compte tenu de la rupture de l'égalité en droits et des atteintes à la liberté et à la propriété.

- Violation des normes communautaires, notamment de la directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 et de l'arrêt INFOPAQ.

- Violation de l'Article L112-2 du code de la propriété intellectuelle : *« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :*

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement. »

Les œuvres de l'esprit étant répertoriées par la loi, il ne revient pas au juge de décider de l'éligibilité des œuvres à la protection au titre du droit d'auteur. **Elles le sont de plein droit.** La seule prérogative relevant du juge, en cas de litige, est de déterminer qui est l'auteur de l'œuvre.

- Violation de l'Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle : *« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »*

Opposable à tous, **y compris aux juges**, donc.

- Violation de l'Article L112-1 du code de la propriété intellectuelle : *« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »*

Cet article de loi a pour but d'empêcher toute velléité de juger les œuvres. **L'originalité ne peut être prouvée que par des éléments objectifs**, et non par des considérations subjectives et personnelles, qui relèvent forcément d'un jugement de valeur, et donc du genre, de la forme d'expression, du mérite ou de la destination.

- Violation de l'Article L121-1 du code de la propriété intellectuelle : *« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. »*

- Violation de l'Article L121-2 du code de la propriété intellectuelle : *« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. »*

- Violation de l'Article L122-4 du code de la propriété intellectuelle : *« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. »*

- Violation de l'Article L122-5 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que la reproduction est possible mais *« sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source »* et pour *« les analyses et courtes citations »*.

Les droits énoncés par ces quatre lois sont totalement déniés à certains auteurs, **au point de leur imposer la divulgation de leur œuvre sans leur consentement et sans respect du principe de citation.**

- **Violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :**

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

- **Violation de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :**

« 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

- **Violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme**

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

- **Violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

« 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; »

- **Violation de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :**

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

V. La sauvegarde de l'intérêt général

La culture est notre bien commun. Chaque coup porté à la culture est un coup porté à chacune et chacun d'entre nous.

Le fait de mettre des œuvres à l'index n'est pas, n'a jamais été et ne sera jamais le choix des démocraties. C'est pourquoi il est dans l'intérêt général que les auteurs soient protégés et que les œuvres ne soient pas discriminées en raison de considérations subjectives.

Le risque aussi, si l'on ne prend pas de mesures concrètes et rapides pour réparer les dommages et empêcher de nouveaux dommages, c'est de laisser s'établir **une nouvelle norme**, dont les effets seront délétères pour la culture et la démocratie.

Si les auteurs ne sont plus libres et protégés, **ils cesseront de créer.**

Si le pillage des œuvres est autorisé, alors nous serons confrontés **à un appauvrissement de notre culture et de nos savoirs** avec des reproductions sauvages et l'oubli du nom des auteurs.

L'association EN QUÊTE DE JUSTICE a exprimé dans ses courriers aux ministres de la Culture et de la Justice ses vives inquiétudes à ce sujet, qui justifiaient, et justifient toujours puisque rien n'a été fait, d'autant plus l'urgence à agir.

Ses inquiétudes sont d'autant plus vives que, si le rapport du CSPLA reconnait les très nombreuses atteintes subies par les auteurs (les auditions sont unanimes à ce sujet), il semble cautionner la discrimination des œuvres en fonction du genre, considérant que la loi est destinée à protéger *« les œuvres créées dans une intention exclusivement artistique et qui se distinguent, par là-même, de celles qui ne partagent que partiellement ou accessoirement ce dessein : les œuvres techniques et utilitaires. »* (**Rapport du CSPLA /** page 72)

Non seulement cette affirmation est totalement fausse au regard de la loi, et notamment de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle, **mais qu'est-ce à dire ?** Qu'un texte philosophique, un essai politique, un ouvrage pédagogique, une biographie, un article ou un dessin de presse, une thèse, un tableau figuratif, une photo de guerre ou encore un documentaire ne serait pas protégé par la loi ? Qu'on n'aurait pas ou plus à citer les Platon, Rousseau, Jaurès ?

On voit ici s'opérer un glissement vers une nouvelle norme qui est très inquiétant.

Outre que la culture ne peut être réduite à l'art, et que l'art ne peut être réduit à l'esthétisme, la loi n'a pas vocation à protéger les œuvres exclusivement artistiques mais toutes les œuvres de l'esprit.

VI. Les mesures à prendre de toute urgence

Afin de garantir les droits des auteurs, il est impératif :

- d'une part, de soustraire les auteurs à la preuve de l'originalité de l'œuvre telle qu'elle est imposée aux auteurs en France et prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à toute forme d'exclusion, de tri ou de discrimination des œuvres à la protection légale, en raison de contraintes ou conditions non prévues par la loi et de considérations, appréciations ou critères subjectifs, dès lors que ces œuvres sont répertoriées par l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

- d'autre part, de réparer les dommages subis par les auteurs, conformément à la loi qui oblige l'État à réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice (article L141-1 du code de l'organisation judiciaire), en rétablissant les auteurs lésés dans leurs droits et en les indemnisant pour les préjudices subis.

Si un tribunal a par le passé imposé cette contrainte à l'auteur d'une œuvre de l'esprit répertoriée par la loi et a refusé les éléments de preuve portés à sa connaissance et qui établissent concrètement et objectivement l'originalité de son œuvre, alors non seulement l'auteur n'a pas à en subir les conséquences mais il doit être indemnisé par l'État.

Les dommages sont particulièrement nombreux. Certains sont d'ailleurs tout simplement irréparables. Parmi les dommages les plus importants, on peut citer la privation des droits fondamentaux, les actes de contrefaçon non sanctionnés et non réparés, l'atteinte aux biens et au travail, l'atteinte à la dignité et à la réputation, la perte de temps, la perte d'énergie et l'altération de la qualité de vie causées par un parcours judiciaire éreintant, les frais de justice engagés, les condamnations au titre de l'article 700 et aux dépens.

*

ANNEXES ET SOURCES :

ANNEXE 1 Un cas concret : p. 23 à 27 du présent dossier

ANNEXE 2 Pétition « Culture en danger : non au contrôle des œuvres ! » : p. 28 du présent dossier

ANNEXE 3 : Lettre ouverte aux ministres de la Culture et de la Justice et liste des signataires : p. 29 à 47 du présent dossier

Lettre de mission et rapport du CSPLA :
https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-publications/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-la-preuve-de-l-originalite

Pour nous joindre : Association EN QUÊTE DE JUSTICE – 2 rue Domrémy 69003 LYON
contact@enquetedejustice.org / www.enquetedejustice.org

ANNEXE 1 - UN CAS CONCRET

Les parlementaires trouveront de nombreuses références dans le rapport du CSPLA mais pas le détail d'un cas. Or il est essentiel d'entrer dans les détails d'un cas précis pour montrer la réalité des problèmes et des dommages subis.

Le cas de Corinne Morel est emblématique de ce qui se passe en France et de la gravité des faits. Il cumule à lui seul tous les problèmes soulevés dans le présent document.

Corinne Morel a lancé l'alerte dès 2013 et se bat sans relâche depuis, au sein de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE et du collectif « Je défends les auteurs ».

Les faits :

Corinne Morel, diplômée de l'Université Lyon II en pratiques sociales, est l'auteure d'une vingtaine de livres, pour certains traduits dans plusieurs langues. L'un de ses livres, « Le Guide du Tarot », a été reproduit, diffusé sur Internet et proposé au téléchargement, sans son consentement et sans qu'elle soit citée, ce qui est un délit sanctionné par la loi. D'autres sites en ont profité pour le diffuser à leur tour, produisant une contrefaçon sauvage et incontrôlable. Elle a donc fait établir des constats d'huissier pour prouver la contrefaçon et engagé une procédure en justice.

Lors de la procédure, sa qualité d'auteure n'a jamais été contestée. Les personnes responsables de la mise en ligne ont reconnu qu'il s'agissait bien de son livre et qu'elles l'avaient bien reproduit. **D'ailleurs si Corinne Morel n'avait pas écrit ce livre, ces personnes n'auraient pas pu le reproduire et il n'y aurait pas eu de procès.** L'affaire était donc on ne peut plus simple, ce qui rend la suite surréaliste et soulève bien des questions.

En effet, contre toute attente, au lieu de juger les faits de contrefaçon, les juges de première instance (2013) comme de la Cour d'appel (2015) ont demandé à Corinne Morel de faire la preuve de l'originalité de son œuvre. La preuve de l'originalité lui a été imposée alors que son livre a été numérisé et diffusé sur Internet, fait attesté par constats d'huissier mais également reconnu par les contrefacteurs.

On voit ici la dérive de la règle jurisprudentielle, puisque la preuve de l'originalité est exigée pour une œuvre de l'esprit référencée par la loi (un livre), même en cas de reproduction textuelle (c'est-à-dire quand l'antériorité permet de déterminer qui est l'auteur de l'œuvre) et alors même que la reproduction faite sans le consentement de l'auteur et de surcroît sans citer l'auteur est **totalement prohibée par la loi.**

Plus grave encore, les juges ont écarté tous les éléments objectifs que Corinne Morel a produits devant eux, **qui prouvent pourtant sans l'ombre d'un doute l'originalité de son livre** :

- l'antériorité de son livre (attestée par sa publication et un numéro d'ISBN) : rejetée ;
- le caractère distinctif de son œuvre par rapport aux œuvres existantes : rejeté ;
- le style caractérisé et personnel : rejeté ;
- le choix du vocabulaire : rejeté ;
- l'agencement spécifique des mots et des phrases : rejeté ;
- l'angle inédit et personnel de traitement des idées : rejeté ;

- des éléments très personnels qui se trouvent dans son livre comme la référence à ses études universitaires, à l'écriture de son mémoire, à son voyage en Inde, à son expérience de formatrice, à son cheminement spirituel : rejetés ;

- les témoignages de ses lecteurs : rejetés ;

- sa demande de recourir à un expert puisque tous les éléments qu'elle avançait étaient rejetés : refusée ;

- sa Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) : rejetée d'office sans avoir été transmise au Conseil constitutionnel ;

Dans ces conditions, il n'est pas difficile de faire la preuve de l'originalité de son œuvre, c'est impossible.

Ce que Corinne Morel a dit dans ses écritures en justice devant la Cour d'appel : *« Puisque tous les éléments objectifs son écartés, Madame Corinne Morel ne sait pas comment elle peut faire la preuve de l'originalité de son œuvre et donc comment elle peut défendre ses droits. Elle est dans la plus totale insécurité. »*

Peine perdue. Après avoir écarté les éléments concrets, précis et objectifs de l'originalité de son œuvre, les juges ont considéré que cette dernière ne pouvait pas donner prise à la protection au titre du droit d'auteur et n'ont pas jugé les faits de contrefaçon, bien qu'ils soient établis et reconnus.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris est rédigé en ces termes (nous soulignons) :

« *Considérant que <u>faute de démontrer que son œuvre donne prise au droit d'auteur</u>, Madame Morel ne peut valablement en revendiquer la protection et incriminer les atteintes qui y auraient été portées par des <u>tiers non autorisés</u> ; »*

Sauf que ce n'est pas Corinne Morel qui n'a pas su faire la preuve, ce sont les juges qui ont écarté tous les éléments objectifs et matériels produits devant eux.

Sauf que si les tiers sont non autorisés, ils sont non autorisés. C'est la loi.

On voit ici la mise en œuvre de **l'injonction contradictoire et ses conséquences** :

- on ordonne à l'auteur, en dehors de tout cadre légal de prouver l'originalité de son œuvre ;
- on écarte tous les éléments objectifs et matériels qui établissent la preuve ;
- on considère que la preuve n'a pas été faite ;
- on prive l'œuvre de toute protection au titre du droit d'auteur, jusqu'à empêcher l'auteur de se défendre des atteintes « *portées* [à son œuvre] *par des tiers non autorisés ».*

Cette décision de justice n'est pas seulement **insultante et humiliante, elle a des conséquences juridiques terribles**, qui font que l'on peut reproduire l'œuvre de Corinne Morel, sans son consentement et sans la citer. C'est une violation flagrante de l'article L121-1 du CPI qui dispose que : *« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. »*

Dans le droit français comme dans le droit international, il est interdit de séparer l'auteur de l'œuvre. C'est pourtant ce que l'on fait ici.

Pour ne citer qu'un court extrait de son livre, quand Corinne Morel écrit :

« Le Chariot nous mène aux portes de l'illusion, là où tout n'est qu'apparence et mascarade. Symbolisant le leurre de la position hiérarchique élevée, il revêt un aspect caricatural, comme pour se moquer du personnage, lui donnant un vêtement si sophistiqué qu'il en devient ridicule, si ornementé qu'il en est pesant, lui conférant un véhicule, qui ne peut avancer et donc remplir son rôle, lui octroyant un jouet en guise de sceptre. Tout n'est que vernis. L'essentiel ici est de paraître plus que d'être.

Si l'illusion opère pour celui qui regarde, qu'en est-il pour celui qui incarne ? Le conducteur du char est certes admiré, mais est-il aimé ? Il a certes réussi, mais est-il réalisé ? Il est au sommet que tant d'autres cherchent à atteindre, mais est-il heureux ? »

Qui doit-on citer quand on reproduit ce texte ? Personne ?

Comment Corinne Morel peut-elle établir la preuve de l'originalité de son texte, si les juges écartent la singularité de son propos, le style, le vocabulaire, l'agencement des mots, et de façon plus évidente encore le fait que ce texte se trouve *à l'origine* dans son livre, et pas dans un autre livre, ce qui est normal puisque c'est elle qui l'a écrit ?

Il ne s'agit que de quelques lignes mais ce sont en réalité près 300 pages qui ont été reproduites sans l'autorisation de Corinne Morel et sans la citer, soit près de 10 000 lignes qui totalisent environ 100 000 mots identiques, s'enchaînant dans le même ordre, s'accordant de la même façon, avec le même vocabulaire, les mêmes sujets, les mêmes verbes, les mêmes adverbes, les mêmes adjectifs, les mêmes compléments d'objet direct, les mêmes compléments d'objet indirect, les mêmes compléments circonstanciels, jusqu'à la même ponctuation : une reproduction servile à la virgule près !

Et pourtant, c'est l'œuvre qui a été jugée en lieu et place des faits de contrefaçon.

Il ne faut pas oublier que Corinne Morel a saisi la justice sur la base de la loi et de faits réprimés par la loi. Il lui était impossible de savoir qu'elle ne serait pas jugée sur une base légale et qu'on lui demanderait de justifier le droit d'être citée et des comptes sur ce qu'elle a écrit, pourquoi elle l'a écrit, comment elle l'a écrit. **Ce qui est une atteinte sidérante à la liberté de création et d'expression.**

Puisque rien ne justifie la décision rendue, ni les faits ni la loi, on peut craindre que son livre ait été exclu du champ des œuvres de l'esprit **en raison de son sujet** (symbolisme du Tarot de Marseille) **et/ou de ses activités militantes** (lanceuse d'alerte, présidente de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE), comme l'a souligné Corinne Morel, lors de son audition devant le CSPLA et lors de son rendez-vous au ministère de la Culture.

Cette crainte est d'autant plus fondée que cette décision déjà particulièrement grave a été assortie **d'une condamnation record de plus de 45 000 euros** au titre des frais de justice de ses adversaires (article 700), somme estimée subjectivement par le juge, **alors que Corinne Morel est la victime et qu'elle n'a fait que saisir la justice pour revendiquer ses droits.**

Cette décision a transformé sa vie en cauchemar. Ses comptes en banque ont été saisis, ses droits d'auteur ont été saisis trois fois par ceux qui ont reproduit son livre sans son autorisation et sans la citer. **Son œuvre n'est pas digne d'être protégée, mais ses droits d'auteur, eux, sont dignes d'être saisis !**

Les dommages sont immenses. Outre le viol de son consentement, ce traitement discriminatoire est d'une violence inouïe. Être mise au ban des auteurs et voir ses comptes en banque pillés par ceux qui ont pillé son œuvre, l'a littéralement traumatisée. Elle a même été tellement traumatisée que, malgré de nombreux projets et pendant des années, elle n'a plus pu écrire.

Et les dommages ne s'arrêtent pas là.

Entre 2015 et aujourd'hui, Corinne Morel a tenté par tous les moyens tant par la voie judiciaire que par la voie politique d'obtenir un recours effectif et être rétablie dans ses droits, **mais tous les recours lui ont été refusés :**

- sa demande d'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation, puisque ses comptes en banque avaient été vidés suite à la condamnation de 45 000 euros prononcée par la Cour d'appel : refusée pour absence de moyens sérieux (sans aucune motivation) ;

- sa demande de transaction auprès de l'Agent judiciaire de l'État : refusée (sans aucune motivation) ;

- la mise en cause de la responsabilité de l'État : rejetée par la Direction des services judiciaires (sans aucune motivation) ;

- son recours devant le Défenseur des droits : rejeté (sans aucune motivation) ;

- les pouvoirs publics saisis avec insistance par Corinne Morel (ministres, élus, Centre National du Livre, Direction régionale des affaires culturelles, Académie française, Centre consultatif des droits de l'homme, etc.) n'ont même pas répondu à ses courriers.

Corinne Morel se retrouve ainsi au mieux confrontée à des décisions prises d'autorité, au pire au silence des pouvoirs publics. On lui impose, en dehors de tout cadre légal, de faire une preuve non prévue par la loi que personne ne sait comment faire mais les instances politiques, judiciaires et administratives, elles, ne sont contraintes par aucune motivation et obligation. **Aucune solution ne lui est proposée, elle est totalement abandonnée par l'État.**

En l'absence de recours effectif, elle n'a pas eu d'autre solution que de retirer son livre de la vente, seule façon de le mettre à l'abri des actes de contrefaçon, ce qui constitue un préjudice considérable mais ce qui est le seul moyen pour protéger son œuvre. **Elle ne peut pas publier un livre que tout le monde peut piller.**

Tant que la protection au titre du droit d'auteur de son livre ne sera pas reconnue, elle ne pourra pas le remettre en vente, et comment obtenir la protection de son œuvre au titre du droit d'auteur, si elle est soumise à une preuve impossible à faire ?

Les conséquences sont désastreuses puisque Corinne Morel **vit exclusivement de sa plume**, soit directement par la vente de ses livres, soit de façon indirecte par la plus-value que sa production littéraire donne aux formations qu'elle dispense. De surcroit, elle paie des charges sur ses droits d'auteur, qui sont prélevées directement à la source chez ses éditeurs, et des impôts chaque mois.

S'agissant de son travail, elle n'a que des devoirs et aucun droit, à commencer par le droit élémentaire d'être traitée avec dignité et d'être protégée par les lois de son pays.

Comme la Cour de cassation ne régule pas cette jurisprudence et n'agit pas pour en empêcher les dérives, il n'y a au final plus aucune solution pour l'auteur lésé dans ses droits. L'auteur reste privé de ses droits et sans aucun recours effectif, alors même que l'originalité de son œuvre est indiscutable. Corinne Morel voit ainsi son œuvre privée de toute protection au titre du droit d'auteur sans qu'aucune solution et aucun recours ne lui soient proposés par les autorités françaises. Son œuvre est parfaitement originale. **C'est un fait indiscutable et vérifiable. Pourtant, elle n'a aucun moyen de faire établir ce fait.**

L'absence de recours effectif est un grave manquement de la France à ses obligations constitutionnelles et internationales. **Mais loin de se saisir du problème, l'Agent judiciaire de l'État et la Direction des services judiciaires, directement sollicités par Corinne Morel, considèrent qu'il n'y a pas la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité de l'État**, alors que cette responsabilité est prévue par la loi, dès lors que le fonctionnement du service public de la justice est défectueux, ce qui est incontestablement le cas ici

Corinne Morel est allée en justice, confiante, en ayant la loi et les faits pour soi… et l'enfer s'est ouvert sous ses pieds. **Aujourd'hui, elle est à bout.** Elle n'en peut plus d'alerter et de s'épuiser dans un combat où les forces sont clairement inégales. Elle n'en peut plus de n'avoir aucun recours et aucune solution. Elle n'en peut plus de ces atteintes à sa liberté, à sa propriété, à sa dignité, à sa réputation d'auteure.

Il faut que cette situation de privation et d'exclusion s'arrête. Elle doit pouvoir publier et exercer son activité d'auteure en toute sécurité, être rétablie dans ses droits et être indemnisée pour les préjudices matériels et moraux qu'elle a subis et qu'elle n'aurait jamais dû subir.

ANNEXE 2 – PÉTITION « Culture en danger : non au contrôle des œuvres ! »
https://www.mesopinions.com/petition/art-culture/culture-danger-controle-uvres/127672

PÉTITION : 27.679 signatures

CULTURE EN DANGER : NON AU CONTRÔLE DES ŒUVRES !

Extrait de la pétition :

Les droits fondamentaux des auteurs et créateurs sont piétinés, jusqu'à leur droit le plus élémentaire d'être protégés par la loi.

Face à de tels abus, l'association EN QUÊTE DE JUSTICE demande :

- **l'ouverture d'une mission parlementaire** pour que toute la lumière soit faite sur la façon dont les auteurs sont jugés en France ;

- **aux ministres de la Culture et de la Justice** de prendre toutes les mesures préventives, conservatoires et réparatrices pour mettre les auteurs et créateurs à l'abri de l'arbitraire et réparer les dommages subis.

Il en va de l'égalité devant la loi, des principes historiques qui fondent notre démocratie et de l'avenir de la culture.

Parce que la culture nous unit, parce que la justice est rendue en notre nom, il est de notre responsabilité commune d'agir. **Aux esprits libres que nous sommes de dire NON AU CONTRÔLE DES OEUVRES !**

Texte de la pétition : EN QUÊTE DE JUSTICE

Dessin de la pétition : Jean-Pierre Andrevon, auteur, dessinateur, journaliste

ANNEXE 3 – LETTRE OUVERTE et LISTE DES SIGNATAIRES

http://www.enquetedejustice.org/nos-commissions/droit-d-auteur-et-culture/lettre-ouverte-culture/

Lettre ouverte aux ministres de la Culture et de la Justice

Madame la Ministre de la Culture, Monsieur le Ministre de la Justice,

Face aux graves atteintes à nos droits fondamentaux, nous, auteurs et créateurs, vous demandons d'agir avec célérité et détermination.

Aujourd'hui, le droit d'auteur est gravement malmené dans nos tribunaux. Les juges français partent du principe que certaines œuvres, parmi lesquelles des photos et des livres, ne donnent pas prise à la protection au titre du droit d'auteur. Les juges privent ainsi les auteurs de leurs *droits sur* leur *œuvre et créent une nouvelle norme, norme arbitraire puisqu'elle contrevient à la loi.*

La loi est en effet très claire : s'il revient aux juges, en cas de litige, de déterminer qui est l'auteur de l'œuvre, il ne leur revient pas de se prononcer sur l'œuvre. Le fait d'avoir créé l'œuvre, et donc d'en être l'auteur, suffit à la rendre originale et par conséquent protégée.

Mais pour les juges, c'est insuffisant. Et, plus grave encore, les juges écartent pour établir la protection de l'œuvre au titre du droit d'auteur : l'antériorité, le style, l'angle inédit de traitement des idées, alors que c'est précisément ce qui rend l'œuvre originale.

Si l'on retire à l'auteur les critères objectifs et légaux qui prouvent que son œuvre est originale, il n'a plus aucun moyen de se défendre et de faire valoir ses droits.

Ce traitement judiciaire porte atteinte aux droits fondamentaux des auteurs français ou qui publient en France.

En plus de les priver des moyens de se défendre, il fait dépendre la protection des œuvres de l'appréciation souveraine des juges, de leur avis subjectif, de leur goût personnel, voire de leur sympathie ou antipathie pour l'auteur.
Il ouvre dès lors la porte à tous les abus de pouvoir et à une inégalité de traitement inévitable entre les auteurs.
Il fait perdre aux auteurs le bénéfice de la loi, de l'impartialité des tribunaux et de la sécurité juridique.
Il conduit enfin à juger les œuvres, ce qui est une dérive particulièrement dangereuse.

La France ne peut pas cautionner un tel traitement judiciaire qui viole sa propre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen mais aussi les conventions internationales qu'elle s'est engagée à respecter et à faire respecter.

Si, en France, le pillage des œuvres est autorisé, alors nous serons confrontés très vite à un appauvrissement de notre culture et de nos savoirs avec des reproductions sauvages et l'oubli du nom des auteurs.
Si, en France, les auteurs ne sont plus libres et protégés, ils cesseront de créer.

Quant au fait de mettre des œuvres à l'index, ce n'est pas le choix des démocraties.

Pour toutes ces raisons, il est de votre responsabilité commune de nous protéger de ce péril et de garantir à tous les auteurs, sans exception, le bénéfice de la loi.
Le droit moral de l'auteur sur son œuvre doit demeurer inaliénable, imprescriptible et opposable à tous, pour que l'on soit tenu de toujours citer ses sources quelle que soit l'œuvre et quel que soit l'auteur.

Les signataires

Collectifs et associations :

Le collectif **« Je défends les auteurs »**

L'association **En quête de Justice**

L'**UERA** (Union des Ecrivains Rhône-Alpes Auvergne)

La **SELYRE** (Société des écrivains et du livre lyonnais et régionaux)

Auteurs et créateurs :

Véronique Abat, directrice artistique

Farid Abdelouahab, auteur

Nadir Aberkane, auteur

Bertrand Abraham, traducteur littéraire (néerlandais-français)

Dominique Achille, auteur

Christine Adjahi, auteur, conteuse

Lilia Adnan, traductrice

David Aglaée, éditeur jeunesse

Bruno Alberro, journaliste, écrivain

Bernard Allieu, éditeur

Bruno Altmayer, artiste peintre

Baptiste Amsallem, illustrateur

Ulf Andersen, photographe

Charles André, auteur

Jean-Pierre André, metteur en scène, auteur dramatique

Jean-Pierre Andrevon, auteur, journaliste

Carine Anselme, auteure journaliste

Jeannine Anziani, auteur jeunesse

Clémence Araud, traductrice audiovisuelle

Janie Argoud, auteure, animatrice d'ateliers d'écriture
Will Argunas, auteur illustrateur
Françoise Armengaud, auteur, philosophe
Eliane Astier, auteur
Jean-François Astier, auteur
Grégoire Aubert, auteur
Louis Aubert, auteur
Gilles Aubin (Robert G. Forge), écrivain
Patrick Aubry, documentariste
Lydiane Auclair, écrivain public
Alain Audy, maquettiste
Jean-Paul Auxeméry, auteur, traducteur
Jérôme d'Aviau, auteur
Jean Azarel, écrivain
Julia Azaretto, traductrice
Thomas Azuelos, auteur de bande dessinée
David Azulay, artiste
Vincent Bailly, dessinateur de bande dessinée
Frank Bairamian, auteur, co-producteur d'un documentaire pour la télévision, journaliste pigiste
Pascal Bancourt, auteur
Laurence Baranski, auteure
Dominique Barbey, artiste
Gérard Barbier, auteur
Anne-Marie Bard, auteur
Frédéric Bargeon, artiste peintre
Françoise Barrière, compositrice
Benoit Bastide, auteur musicien
Annick Baudoin, traductrice
Jean-Michel Baudoin, auteur
Jeanne de Beaufort, documentaliste
Jean-Patrick Beaufreton, auteur
Marie Belair, DEA lettres modernes
Hervé Bellut, auteur
Myriam Bendhif-Syllas, autrice
Alexandre Bergamini, écrivain poète
Brigitte Berger, photographe
Chris Bernard, poète, revuiste, professeur honoraire
Xavier Bernard, psychologue

Jean-Loup Bertez, auteur littéraire et multimédia
Georges Bertin, sociologue
Jacques Berlivet, auteur
Fred Bernard, auteur – dessinateur
Jean-Louis Bettarel, compositeur
Christian Beyer, auteur
Jean-Louis de Biasi, auteur
Christine Billard, auteur et bibliothécaire
Pascal Bizern, auteur, artiste, écrivain, parolier
Claude Blanc, chercheur
Lise Blanchet, journaliste Prix Albert Londres
Gary Blémand, graphiste illustrateur
Olivier Blond, comédien, auteur
Jean-François Blondel, auteur
Nathalie Bobilier, enseignante
Véronique Bocahut, auteure
Bernadette Boissié-Dubus, écrivaine de romans, animatrice atelier d'écriture
Marie-Luce Bonfanti, auteure, traductrice, comédienne
Laurent Bonneau, auteur
Christian Bonnet, enseignant-chercheur (histoire littéraire)
Laurence Bonnet, journaliste, auteure
Delphine Borelly, auteure
Marjorie Bosch, scénariste
Sabine Bossan, auteure traductrice
Charles Bottarelli, auteur
Pierre James Bouchard, auteur
Serge Bouchet de Fareins, auteur (romans, théâtre, nouvelles, scenarii)
Farid Boudjellal, auteur
Alfred Boudry, écrivain, traducteur, dramaturge
Annick Bougerolle, illustratrice peintre
Rabah Bouguerra, auteur
Bernard Bouheret, auteur
Christian Bourit, auteur
Anaïs Bouteille-Bokobza, traductrice littéraire
Marianne Bouvier, traductrice littéraire
Benoît Braconnier, lecteur professionnel
Philippe Brassart, journaliste, auteur
Claire Breton, traductrice
Manue Breuillot, illustratrice

Marie-Anne Brihaye, éditrice pendant quelques années
Nathalie de Broc, écrivain
Olivier Brunard, auteur
Patricia Brunel, enseignante, auteure
Luc Brunschwig, scénariste
Jacques Bruyas, auteur, président de l'UERA
Régine Brzesc-Colonges, auteur
Claire Bulté, auteure
Daniel Buren, artiste, auteur
Ian Burley, traducteur/adaptateur
Emmanuelle Cabrol, auteure de littérature jeunesse
Anne-Marie Cadot-Colin, auteure, traductrice
Guy Cailleau, auteur, poète et correspondant de presse, membre du comité Monte-Cristo et du Club des poètes
Mireille Calmel, auteur
Hélène Campan, auteur
Jean-Luc Caradeau, auteur
Thierry de Carbonnières, artiste
Agathe Caron, attachée de production
Bruno Carpentier, auteur
Jean-Didier Carré, dessinateur et scénariste
René Carton, auteur, scénariste
Daniel Casanave, auteur de bande dessinée
Jean Jacques Castex, plasticien
Julien Castanié, illustrateur
Gwen Catalá, éditeur
Jean-Louis Cayla, auteur et illustrateur
Olivier Cazenove, artiste plasticien
Anne-Marie Cellier, auteur
Sylvie Chaiffre, auteure
Bruno Chalifour, auteur, photographe, enseignant
Marianne Chambon, amateur d'art
Françoise Chanteux, musicienne
Jean Chapdelaine Gagnon, poète, auteur jeunesse, traducteur
Gauthier Chapelle, auteur
Catherine Chardonnay, auteure-illustratrice
Elisabeth Charier, auteur
Roger Charles, auteur
Nathalie Charrier, auteur

Patrick Charron, auteur
Cécile Chartre, auteur
Laurent Château, auteur
Marie Chauvenet-Delclos, auteur
Jacqueline Chevallier, autrice
Lilas Chibane, poète, parolière, auteure
Martine Chifflot, docteure en philosophie, professeure agrégée, metteuse en scène et essayiste
Alexandrine Civard-Racinais, auteure
Marie Clainchard, auteur
Jean Claverie, auteur, illustrateur
Jacky Clech, illustrateur
Olivier Clerc, auteur, traducteur, directeur littéraire
Gwendoline Clergeaud, auteur
Dominique Conchon-Lapierre, épouse et collaboratrice d'auteur
Christophe Condello, poète
Jean-Marie Constans, auteur, journaliste
Joël Contival, auteur, comédien, metteur en scène
Maxime Copija, infographiste
Jacques Coquelin, retraité de l'office européen des brevets
Olivier Corchia, auteur
Didier Cornaille, auteur
Jean-François Cornu, traducteur, auteur
Laurence Cortadellas, auteur
Florence Cosnier, auteur
Marie Costa, auteure et traductrice
Didier Cotard, auteur
Marianne Coulin, traductrice
Marie-Laure Coulmin Koutsaftis, traductrice
Robert Coulon, auteur
Catherine Courel-Locicero, scénariste
Jean-Michel Court, enseignant
Louis Cozan, écrivain, auteur-compositeur
Pierre Créac'h, auteur, illustrateur, compositeur
Ann Cremin, critique d'art – traductrice
Rivka Cremisi, auteure
Guy Crequie, poète, écrivain et chanteur, membre de l'Union des Ecrivains Rhône-Alpes Auvergne
Chantal Crétois, auteur

Csil, illustrateur
Noémie Cuny, auteur
Damien Cuvillier, dessinateur de bande dessinée
Laura Cynober, adaptatrice
Henri Czechorowski, auteur
Fabiola Dalle, artiste
Bernard Dal Magro, céramiste
Anne Marie Damonville, auteur
Anne Damour, traductrice
Bernard Darraillans, auteur, ostéopathe
Béatrice Dauberville, enseignante auteure
Fleur Daugey, auteure journaliste
Domitille Debienassis, auteur
Arlette Decerf, céramiste
Serge Dechamps, auteur
Anne Defreville, artiste auteure
Régine Degrémont, auteur
Sébastien Dekerle, photographe
Cécile Delacour Maitrinal, auteure
François Delattre, auteur
Cédric Demaret, opérateur
Florence Denat, psychologue
David Depeyrot, auteur - interprète, artiste
Rémi Depoorter, auteur
Olivier Depreux, pianiste et compositeur
Marie-Sarah Depsain, poétesse
Philippe Derudder, auteur
Philippe Desbrosses, auteur
Marie Désert, artiste
Agnès Desfosses, auteure et photographe
Catherine Desjeux, auteure photographe
Christine De Taddeo, Médecin
Claire Détot, auteure-compositrice-interprète
Danièle D'Hollander, professeur
Appoloss Diaby, auteur, compositeur
Samuel Djian-Gutenberg, auteur, traducteur
Luc Dompnier, architecte
Sylvie Donaire, plasticienne artiste auteur
Monique Doudard, artiste peintre

Hélène Douel, peintre et enseignante

Armelle Drouin, auteure illustratrice

Eric Dubois, poète,blogueur, revuiste, chroniqueur, président de l'association Le Capital des Mots et membre de l'Union des Poètes & Cie et de l'association Rive Gauche à Paris

Pierre Dufour, auteur

Agnès Dumanget, auteure

Marie-Lucy Dumas, auteur

Sylvain Dunevon, auteur

Louise Duneton, autrice illustratrice

Gérald Dupeyrot, scénariste, producteur

Nathalie Dupuy, artiste

Charles Durant, auteur

Lauriane Durant, auteur

Stéphanie Duval, autrice

Fabienne Duvigneau, traductrice

Jamila El Bchiri, auteur

Denis Emonet, auteur

Laurent Esnault, journaliste

Laurent Espinosa, auteur

Mohammed Essaadi, auteur

Jean Étèvenaux, historien

Henri-Claude Fantapié, compositeur, musicologue

Pascal Fauliot, auteur, conteur, directeur artistique du Festival Le Légendaire, membre du Collège du RNCAP (Réseau National du Conte et des Arts de la Parole)

Louise Faure, auteure réalisatrice

Mehdi Ferchouli, auteur, artiste

Sabrina Feret Hubert, auteure

Olivier Ferragu, receveur d'œuvre

Amaël Ferrando, auteur

Christian Février, coach, artiste

Nathalie Fey, journaliste, auteure, rédactrice en chef « Pays du Perche »

Jérémie Fischer, illustrateur

Benjamin Flao, auteur, illustrateur

Christopher Flint, artiste auteur, illustrateur

Simona Florescu, auteur traductrice indépendante

Sylvie Folmer, auteur

Jean-Paul Fontaine, docteur en médecine, auteur

André Fornallaz, architecte

Clémence Fouquet, auteure

Alexandre Franc, auteur
Alain Frier, auteur
Giorgio Frigerio, sassofonista, artista di strada, autore compositore
Christophe Frionnet, auteur, compositeur
Jérôme Frioux-Toublant, auteur - responsable culturel
Zendett Frit, auteur
Laurence Fritsch, auteure et enseignante
Hubert Froidevaux, Bebert-Plonk & Replonk, graphiste illustrateur
Bénédicte de Frondeville, artiste
Liliane Gabel, auteur
Miriam Gablier, auteure
Célesta Gabriel, artiste thérapeute intuitive
Arnaud Gagnoud, comédien et metteur en scène
Jean-Pierre Gaillard, auteur et maître de conférences honoraire
Rebecca Galera, illustratrice
Corinne Galland, musicienne intervenante
Gilles Gandy, auteur
Rose Gandy, auteure
Marie Christine Garay, auteur, metteur-en-scène, comédienne
Philippe Garcin, auteur et gérant d'entreprise
Martine Garcin-Fradet, auteur
Laurence Garlan, artiste peintre – plasticienne
Jean-Michel Garnier, auteur
Jean-Luc Garréra, dessinateur scénariste
Jacques Gasnot, photographe amateur
Lucile Gauchers, auteure
Christophe Gaultier, auteur BD
Alice Gauthier, artiste
Délia Gauthier, graphiste-illustratrice
Elisabeth Gautier, auteure, traductrice, préparatrice de copie
Eric Gazano, éditeur
Michel Georget, auteur
Sylvie Annie Gérard, auteur, poétesse
Christine Ghafoor, auteur, traductrice
Patrice Giardino, écrivain
Charlotte Girard, auteur
Jean-Pierre Girardeau, chercheur
Pierrette Gobin-Vaillant, auteure
Micheline Goche, traductrice

Sébastien Goethals, auteur
Dieter Gold, auteur et photographe
Nicole Gondre, auteur
Gisèle Gonneau, romancière
Christophe Goret (dit "Kris"), auteur – scénariste
Nicolas Gosselin, auteur
Floriane Gouget, étudiante en lettres
Alain Goulet, professeur émérite de Littérature française
Jérôme Goust, auteur
Daniel & Odile Goyard, amis des lettres, membres de la SELYRE
Françoise Grard, auteure
Vincent Grass, artiste, compositeur
Véronique Gratiot, psychologue, amie des artistes
Amélie Graux, illustratrice
Jean-François Grégoire, auteur, artiste
Jeannine Griot, lectrice bénévole "lire et faire lire"
Patrice Gros, auteur
Olivier Grossetête, artiste plasticien
David Grusewski, éditeur
Robert de Guardia, auteur
Madeleine Guérin, auteur-artiste
Jean-Patrick Gueritaud, auteur scientifique
Anne de Guerville, auteur
Denis Guffroy, artiste peintre
Françoise Guicherd, artiste
Françoise Guiguet, traductrice littéraire
Agnès Guillon, artiste peintre
Paule Guivarch, traductrice
Jeanne Guizard, auteure
Lina H, auteure, photographe
Achmy Halley, écrivain
Mhamed Hassani, auteur (poète, dramaturge et romancier)
Karine Haulin, auteure
Christiane Hedeline, artiste
Frédéric Helmer, auteur
Julie Hercberg, comédienne
Jean Herpin, ancien éditeur
Hélène Hervieu, traductrice
Isabelle Hessel, dessinatrice textile

Véronique Heynen-Rademakers, auteur
Carine Hinderchiette, illustratrice
Hélène Hinfray, traductrice
Laurent Hirn, illustrateur
Robert Hoffmann, auteur, documentaliste, traducteur
Alexandre Honoré, illustrateur
Jean-Claude Houdry, artiste peintre, illustrateur, graphiste
Maya Hredzinski, artiste
Caroline Hue, illustratrice
Patrick Huet, auteur
Loo Hui Phang, auteur
Jean Huon, auteur
Noëlle Imparato, auteur et artiste
Véronique Jacob, artiste, auteur
Eric Jacobs, auteur
Robert Jacques (Robjak), auteur
JAL, auteur de BD (dessinateur, scénariste, illustrateur)
Tony James, auteur et traducteur
Philippe Jamet-Fournier, artiste sculpteur
Marie-Noëlle Japy, auteure
Didier JEAN et ZAD, auteurs – illustratrice
Hélène Joannelle, conservateur des bibliothèques
Benjamin Joinau, auteur et éditeur
Fabrice Joineau, auteur
Elisabeth Josse, auteure et dirigeante d'entreprise
Patricia Joubert, artiste mosaïste
Christiane Jouffroy, auteur
Henri Joyeux, auteur de livres scientifiques de santé
Corinne Julve, traductrice littéraire
Mariette Kelley, autrice : traductrice-adaptatrice
Stéphane Keruel, auteur
Kirsi Kinnunen, traductrice
Hélène Kosséian Bairamian, auteur de livres et de documentaires, journaliste
Yann Labanvoye, artiste, compositeur
Françoise Labrude Poirier, artiste plasticienne
Gautier Labrusse, directeur Cinéma LUX et auteur
Jean-Pierre Lacombe, écrivain, photographe
France Lacoste, auteure
Jacques Lacourt, agent

Philippe Lahille, éditeur et auteur
Taoufik Lahkim, auteur
Georges Lahy, auteur
Cécile Laly, chercheure, auteure et traductrice
Alain Lamaison, romancier, biographe, essayiste
Jean-Claude Lamarche, artiste plasticien
Dana Lang, conteuse, auteure, poète, sociétaire de la SACD, sociétaire des Arts et Lettres de France
Denis Langlois, auteur
Dominique Lapierre, auteur
Henri Claude Lapierre, auteur
Brigitte Lardy, styliste
Thierry Larquey, auteur de textes de méditation, professeur de yoga
Frédéric Latil, auteur, rédacteur, éditeur
Eve de Laudec, auteur poète parolière
Jean-Michel Laurence, auteur, écrivain, journaliste
Vincent Lauvergne, auteur
Claire Lavrillier, artiste
Jack Lebrun, auteur, dessinateur, photographe
Jean-François Lecaillon, auteur
Catherine Lecanelier, amie des Lettres, membre de la SELYRE
Martine Le Chenic, auteure
Jean-Claude Leclerc, artiste musicien
Lise-Marie Lecompte, auteure
Armelle Le Corre, auteure-compositrice-interprète
Monica Ledesma, comédienne-auteur de théâtre
Noëlle Le Dréau, auteure
Serge Lefaure, traducteur
Ben LefranK, auteur et artiste à multiples activités, indépendant
Lylian Le Goff, auteur, médecin environnementaliste
Claire Le Grand, illustratrice
Michel Lehoux, ingénieur du son
Jean-Baptiste Lelievre, enseignant
Jérôme Lelievre, artiste
Aurélien Lemant, écrivain
Patrick Lepetit, auteur
Pierre Le Pillouër, auteur
Elodie Leplat, traductrice littéraire
Etienne Le Roux, dessinateur et scénariste de BD

Caroline Lesage, auteur
Pierre Lesage, photographe-auteur
Richard Lescure, auteur
Christine Letailleur, adaptatrice
Jean Claude Lethiais, inventeur indépendant
Hugues Lethierry, directeur de collection
Stéphane Levallois, auteur de bandes dessinées et de romans graphiques
Georges Lévêque, journaliste, reporter, photographe
Benoît Levesque, musicien
Charles-Denis Lévy-Soussan, auteur
Christine Lewicki, auteure
Maryse Licette-Hering, traductrice littéraire, auteure (poésie)
Françoise Liminana, auteur
Françoise Llorca, auteur
Philibert de Loisy, auteur
Henri Lopez, auteur
Patrice Loubon, artiste / photographe
Barthélémy Lougarre, auteur compositeur
Christophe Loupy, auteur, scénariste
Tony Lozneanu, auteur
Sylvie Lucas, traductrice
Gilles Luneau, auteur, journaliste et réalisateur
Berthilia Macé, auteure, chargée de clientèle
Estelle Madeddu, illustratrice jeunesse
Alexis Maget, imprimeur
Nicholas Maire, auteur
Richard Maire, artiste
Dominique Malinas, dit Domas, auteur
Emmanuel Malot, auteur
Hugo Malpeyre, auteur
Eric Maltaite, auteur BD
Vincenzo Manca, auteur-éditeur
Brigitte Mandon, auteure
Sébastien Marc, auteur, correcteur et maquettiste
André Marcel, auteur
Eric Marchal, auteur
Anne Marchand, auteur
Philippe Marclay, libraire-éditeur
Evelyne Marius, auteure

Pierre Martignac, auteur
Christophe Martin, artiste peintre
Jean-Baptiste Martin, auteur photographe
Yves Martin, auteur
Anne Martinez, auteure
Vincent Martorell, auteur
Stéphan Mary, auteur
Vittoria Massimiani, traductrice littéraire et de l'édition (russe-italien)
Alain Masson, artiste
Brigitte Mathieu, articles, photos
Alexandre H. Mathis, écrivain, cinéaste
Catherine Mathon, poétesse, auteure
Pierre Maurel, auteur
Céline Maurice, traductrice
Jacques Maurin, auteur
Xavier Mayot, auteur
Christophe Medici, auteur
Sylvestre Meininger, auteur, dialoguiste
Franck Membribe, écrivain, scénariste
Cédric Ménand, auteur et scénariste
Patrick Mercier, photographe
Eric Mériau, auteur
Alain Merit, auteur, apiculteur
Fabien Merten, auteur / compositeur
Sophie Metthey, auteur
Bruno Meur, traducteur
Jean-Michel Meyer, auteur illustrateur
Dominic Michelin, traducteur-auteur
Christophe Mileschi, écrivain, traducteur
Matilda Milliau, auteur
Bernard Mirande, auteur
Annie-France Mistral, traductrice
Crista Mittelsteiner, traductrice
Gilles Mochon, auteur
Louis Molière, enseignant de Lettres à la retraite
Murielle Mollo, auteur
Jourdain Monin, auteur
Annie Montaut, traducteur et auteur

Corinne Morel, auteure, présidente de l'association EN QUÊTE DE JUSTICE et fondatrice du collectif « Je défends les auteurs »
Jean-Michel Morel, auteur
Laura Moruzzi, scénariste
Simone Mouton Di Giovanni, traducteur
Catherine Mulder, traductrice
Marie-France Muller, auteure de 33 livres traduits en plusieurs langues, traductrice
Isabelle Murzeau, artiste
Jean Muzi, auteur
Claire Nadaud, auteur, illustratrice
Isabelle Nail, auteure
Marie Elisabeth Naslednikov (nom de plume : Margot Anand), auteure
Gilles Nectoux, vidéaste & réalisateur
Patrick Négrier, auteur
Luc Nemeth, photographe illustrateur
Pat Niedz, auteure, réalisatrice, chercheuse
Michelle Nikly, auteur/traductrice
Mireille Niviere, autodidacte peinture écriture
Mathilde Nortier, auteur photographe
Agnès O'Martins, artiste plasticienne, documentaliste audiovisuelle
Vincent Ooghe, auteur
Ophélie, libraire
Gilles Palomba, auteur
Dora Pannozzo, auteur et Coach de Vie professionnelle et personnelle
Sophie Pantaleoni, directrice d'un centre de formation
Jean-Bernard Papi, auteur
Jean Papini, auteur, compositeur, interprète, peintre & sculpteur
Florian Parisse, auteur
Caroline Pascal, auteure, réalisatrice, comédienne
Patrick Pasin, éditeur
Albert Pau, auteur du jeu CUBANO
Olivier Payrat, artiste -compositeur et musicien
Hélène Pellegrini, enseignante
Nathalie Pérat, auteur
Guillaume Perrier, libraire
Benoit Perroud, auteur illustrateur
Eric Petiot, auteur
Christophe Petit, auteur
Jérôme Peyrat, illustrateur

Louis Peyron, photographe
Florence Philipponnat, scénariste
François Philipponnat, auteur, artiste
Olivier Piazza, auteur
Véronique Picciotto, autrice, metteure en scène, comédienne
Jacques Pichon, artiste peintre
Frédérique Pieretti, enseignante agrégée, traductrice
Philippe Pierini, photographe
Michel Pignol, écrivain
Vivien Pillot, architecte
Alain Piolot, poète
Gabrielle Piquet, auteur, illustratrice
Erik Poulet-Reney, auteur, bibliothécaire et chroniqueur littéraire radio
Sylvie Prager-Séchaud, autrice
Amanda Prat, traductrice
Hervé Priëls, auteur
Gabriel Prin, auteur
Jacqueline Prin, auteure
Hervé Pruvot, auteur-compositeur
Jacques Quecq d'Henripret, photographe-auteur (UPP-Paris)
Francis Quilbé, auteur compositeur
Pascal Rabate, auteur, illustrateur, réalisateur
Véronique Radigois, auteure
Jean-Pierre Ragasse, conteur, metteur en scène, comédien, auteur
Béatrice Ragot, artiste amateure
Florence Rain, enseignante
François Ranky, auteur
André Rannou, traducteur
Francesco Rapazzini, auteur
Catherine Raux, artiste
Alban Ravassard, scénariste et réalisateur / Président de Séquences7, association de scénaristes émergents
Didier Ray, auteur BD, illustrateur
Claire Reach, traductrice
Claude Rebotier, lectrice et responsable d'un pôle culturel
Valérie Regnault, auteure
Eric Regouby, photographe
Jean Reinert, auteur dramatique
Léon Renard, auteur

Beate Elvira Renner, auteur-traducteur, artiste
Alexis Renou, auteur et photographe
Francois Renouf de Boyrie, auteur
Nicole de Reyniès, auteur
Lila Rhiyourhi, auteure
Pierre Rich, auteur et photographe
Arnault Richard, auteur
Patrice Richard, artiste-auteur photographe
François Riche, journaliste auteur photographe, membre du Club de la presse de Lyon et de l'Union des Ecrivains Rhône-Alpes Auvergne
Curd Ridel, auteur
Christiane Riedel, auteure, livres et blog
Nicole Rivière, enseignante chercheuse
Antony Rizzo, auteur, artiste, illustrateur
Yannick Robert, illustrateur, auteur
Muriel Robin, auteur, actrice
Corine Roche, auteure
Gaby Roche, auteur
Patrick Roger, artiste et auteur
Muriel Rojas Zamudio, auteur
Benjamin Rollet, auteur, compositeur
Lisette Rosenfeld, traductrice
Alain Rossette, éditeur, auteur
Guy Roulier, auteur
Corinne Rousseau, graphiste
Nadine Roux, art-thérapeute
Yoann Rouxel, auteur illustrateur jeunesse
Claire Rouyer, auteur, graphiste
Stéphane Royer, auteur
Yom de Saint Phalle, sculpteur
Sophie Salou, autrice
Bénédicte Salzes, photographe
Charly Samson, auteur et journaliste
Gilles Santucci, auteur
Eric Sarner, poète, écrivain
Jean-Luc Saut, auteur
Vanyda Savatier, autrice BD
Christian Schaller, auteur
Paul Schelcher, artiste

Anne-Marie Schkolnyk-Andary, artiste peintre
Cynthia Schoch, traductrice, auteur de sous-titres
Jean-Claude Secondé, auteur
Nicolas Sègerie, web journaliste, chercheur et artiste indépendant
Maud Sejournant, écrivaine
Bernard Sensfelder, auteur
Philippe Septier, artiste
Alain Séverac, professeur d'université
Vanina Sicurani, auteure
Laurent Sieurac, auteur, illustrateur
Colette Silvestre, auteure
Karine Silvestre, auteure
Morgan Simon, auteur
Cécile Simonin, professeur agrégée de lettres
Christian Simonin, auteur
Marie-Agnès Soler, enseignante
Caroline Sordia, comédienne et traductrice
Dominique Souder, auteur spécialiste de jeux mathématiques
Manola Souvanlasy, auteure
Paul Starosta, auteur
Hervé Staub, auteur, conférencier
André Stengele, artiste plasticien
Carol Styl, artiste dramatique, auteure, critique, enseignante
Thierry Surgeon, auteur scénariste
Alain Surget, auteur
Jean-François Szczepanek, scénariste
Céline Tadiotto, auteur
Olivier Tarassot, auteur
Philippe Tastet, dessinateur de presse, illustrateur
Jacques Terpant, auteur de bande dessinée
Brigitte Terziev, sculptrice
Lionel Thieffine, photographe
Joëlle Thouvenot de Martino, sculpteur
Pierre Thuillier-Vidal, bibliothécaire musical
Corinne Tisserand-Simon, auteure
Gilles Tognacca, comédien amateur
Hélène Tordo, traductrice
Elodie Torrente, auteure
Jean-Yves Tournié, auteur – journaliste

Guillaume Trouillard, auteur, illustrateur
Valérie Valembois, artiste
Claude Valenta, traductrice
Dominique Vallée, auteur
Dr Jean-Pierre Van Hees, auteur
Corinne Van Loey, auteur
Jean-Marie Vasnier, futur auteur
Catherine Vaudrey, traductrice
Marc Vella, auteur musicien
Ludivine Verbeke, traductrice
Chantal Verdier, traductrice
Benjamin Vermeilh, assistant d'édition
Enora Verny, adjointe du patrimoine
Jean-Philippe Verstraete, auteur
Aïcha Vesin Chérif, auteure
Flore Vesco, auteure
André Vessot, auteur
Eddy Vicken Noukoujikian, auteur réalisateur
Blandine Vié, auteur (133 livres référencés à la BNF) et journaliste presse écrite et numérique
Ludovic Vieuille, scénariste réalisateur
Didier Vignali, auteur
Lucile Vignolles, artiste
Alain Vince, romancier- scénariste
Philippe Vintejoux, auteur, secrétaire des Editions Ecritures Théâtrales Grand Sud Ouest
Christine Vivier, traductrice
François Volff, auteur
Christiane Vollaire, philosophe
Catherine Weinzaepflen, écrivain
Françoise Wesolek, auteur
Thierry Wirth, auteur
Nikola Witko, auteur BD
Cedric Wrzesinski, libraire
Adeline Yzac, auteur
Michèle Zachayus, traductrice
Didier Zanon, auteur, illustrateur, traducteur
ZOHRA (Orza) TANEM, artiste peintre
Samia Zribi, membre de la SELYRE